

DECRET N° 2005-250 DU 06 MAI 2005

Portant création, organisation et fonctionnement des structures de concertation, de coordination et de gestion de la Réforme Administrative.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 96-511 du 27 décembre 1996 modifié par le décret n° 98-630 du 23 décembre 1998 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Administrative ;
- Sur** rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 avril 2005 ;

DECRETE

Titre premier :

De la création des organes de concertation, de coordination et de gestion de la Réforme administrative

Article 1^{er} : Il est créé, dans le cadre de la gestion des plans transversaux et sectoriels de la Réforme Administrative en République du Benin, les organes ci apres :

1. la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative, (CNCRA) ;
2. le Comité de Coordination de la Réforme Administrative, (CCRA) ;
3. les Cellules Sectorielles de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA).

Article 2 : La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) et le Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) sont placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Les Cellules Sectorielles de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA) relèvent de l'autorité de leurs Ministres de tutelle

Titre II :

Des attributions, de la composition et du fonctionnement de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA)

Chapitre 1 : Des attributions de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA)

Article 3 : La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) est un organe de consultation et de concertation en matière de Réforme Administrative.

A ce titre, elle est chargée de :

- a. donner son avis préalable sur toutes les initiatives de réformes à caractère transversal et sectoriel avant leur approbation par le Conseil des Ministres ;
- b. formuler des recommandations ou donner son avis sur la programmation des actions à mener, les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans la conduite des réformes administratives ;
- c. donner des avis et conseils de nature à éclairer les choix politiques en matière de réforme administrative
- d. faire des recommandations de nature à garantir un meilleur suivi ainsi que la lisibilité et la visibilité des actions de réforme administrative

- e. faciliter le dialogue et les échanges entre les différents acteurs de la Réforme Administrative, notamment l'Administration, les collectivités locales, la société civile, les partenaires sociaux et les partenaires au développement ;
- f. susciter des actions, des méthodes et des axes de sensibilisation de nature à contribuer à l'avènement de la bonne gouvernance, de la transparence ou de la moralisation de la vie tant au sein de l'Administration publique qu'au niveau des populations, par la culture et l'enracinement de comportements citoyens plus responsables ;
- g. servir de cadre de concertations et d'échanges entre acteurs et bénéficiaires de la Réforme Administrative ;
- h. formuler des propositions de mesures correctives ainsi que des recommandations aux cas de dysfonctionnements en rapport avec les réformes ;
- i. proposer les mesures à prendre pour mettre les réformes transversales et sectorielles en conformité avec les plans nationaux de réforme ;
- j. proposer des mesures ainsi que des initiatives de sensibilisation des acteurs de Réformes sur les objectifs de la modernisation de l'Administration ainsi que sur les stratégies et les actions permettant de les réaliser.

Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA)

Article 4 : La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative comprend en son sein, des représentants des Administrations publiques centrale et territoriale, des collectivités locales, des partenaires sociaux et de la société civile répartis ainsi qu'il suit :

A- Administrations centrale et territoriale

- le représentant de la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique (CMVP) ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Secrétaire Général ou le représentant d'un Ministère choisi en fonction du thème dominant des points inscrits à l'ordre du jour de la session de la Commission Nationale de la Réforme Administrative;
- un (01) Préfet de Département représentant le collège des Préfets de Département ou son représentant.

B- Collectivités locales :

- deux (02) Maires représentant le collège des Maires à raison d'un maire de commune ordinaire et d'un maire de commune à statut particulier désignés par l'Association des Maires .

C- Partenaires sociaux et Société civile :

- trois (03) représentants des deux syndicats les plus représentatifs dans l'Administration publique;
- deux (02) représentants du personnel des collectivités locales désignés par le syndicat des travailleurs des collectivités locales;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- trois (03) représentants des Organisations Non Gouvernementales et Organisations de la Société Civile opérant dans le secteur de la moralisation de la vie publique, désignés par les Fédérations des ONG (FENONG) et le Comité de Gestion des ONG et Associations du Bénin (CONGAB) ;
- deux (02) représentants des Associations des Usagers ;
- une (01) représentante des Associations Féminines. connue pour son action en faveur de la promotion de la femme ;
- un (01) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- un (01) représentant des Universités Nationales du Bénin.

Article 5 : Les membres de la Commission Nationale de la Réforme Administrative sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Réforme administrative, sur proposition de leur Ministre ou des responsables des structures concernées.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative.

Article 6 : Les organes de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative sont :

1. le Présidium;
2. la session plénière.

Article 7 : Le Présidium de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

1er Vice Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

2è Vice Président : le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 8 : Le Présidium oriente les activités des sessions plénières et apprécie les propositions faites ainsi que les avis donnés par la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative avant leur mise en œuvre ou avant leur soumission à l'examen et à l'adoption du Conseil des Ministres.

Article 9 : La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Les sessions plénières de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) ne peuvent excéder quatre (04) jours.

La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité.

Article 10 : Les réunions du Présidium, ainsi que les Sessions Plénières de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) sont convoquées et présidées par son Président.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Présidium et des sessions plénières de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) ainsi que le suivi de l'exécution de leurs décisions sont assurés par la Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration (DGRMA).

Article 12 : La Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative peut, pour l'accomplissement de sa mission et en cas de besoin, faire appel à des Experts, Consultants et Institutions dont la compétence lui paraîtrait nécessaire.

Article 13 : Les membres de la Commission Nationale Consultative de la Réforme Administrative (CNCRA) perçoivent des indemnités de session dont le montant sera déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Réforme administrative.

Titre III :

Du Comité de Coordination de la Réforme Administrative

CHAPITRE 4 : Des attributions du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA)

Article 14 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative CCRA assure la coordination technique et le suivi de la mise en œuvre de toutes les initiatives de réformes à caractère transversal et sectoriel.

A ce titre, il est chargé de :

- a. étudier les programmes, les stratégies et les actions de réforme entreprises ou à entreprendre aux plans transversal et sectoriel ;
- b. formuler des observations et des suggestions sur toutes les propositions de réformes avant leur approbation par le Conseil des Ministres ;
- c. suivre la mise en œuvre de toutes les décisions prises par le Conseil des Ministres en matière de Réforme ;
- d. élaborer des rapports sur l'état d'avancement des différentes réformes ;
- e. initier des études sur la performance, la transparence, l'efficacité, la qualité des services rendus, les relations entre les usagers et l'Administration ;

- f. servir de cadre de réflexion et de laboratoire d'idées sur la réforme administrative au Bénin ;
- g. constituer une documentation, la plus complète possible sur l'Administration publique ;
- h. examiner les avis et suggestions formulés par la CNRA.

CHAPITRE 5 : De la composition du Comité de Coordination de la Réforme Administrative

Article 15 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) est composé :

- des Secrétaires Généraux des Ministères, Présidents des Comités de Pilotage de la Réforme Administrative des Ministères ;
- du responsable de la Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administrative et Institutionnelle (CESORAI) ;
- du représentant du Secrétaire Général du Gouvernement

CHAPITRE 6 : De l'organisation et du fonctionnement du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA)

Article 16 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) est composé des organes ci après :

- le Présidium ;
- la Plénière ;
- les Sous-comités permanents et les Sous-comités ad'hoc ;
- le Secrétariat permanent.

Article 17 : Le Présidium du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, MFPTRA ;

1er Vice Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation MISD ;

2è Vice Président : le Ministre des Finances et de l'Economie MFE.

Article 18 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative se réunit :

- en session ordinaire une (01) fois par trimestre ,
- en session extraordinaire en cas de besoin.

Les sessions trimestrielles sont consacrées à l'évaluation des actions mises en œuvre et à l'examen de celles retenues pour le trimestre suivant.

De manière spécifique, la deuxième session ordinaire est, entre autres, consacrée à l'analyse à mi-parcours des réalisations :

La dernière apprécie les réalisations annuelles des réformes, statue sur les nouvelles orientations proposées par la Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration (DGRMA) et approuve le programme de travail de l'année suivante établi par la Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration (DGRMA).

Article 19 : Les réunions du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) sont convoquées par le Président et présidées par lui ou son représentant.

Les convocations aux sessions doivent parvenir aux membres du CCRA dix (10) jours francs avant la tenue de la session.

Article 20 : Les membres du CCRA peuvent percevoir des indemnités de session dont le montant sera déterminé en tant que de besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Réforme administrative.

Article 21 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative peut, dans l'accomplissement de sa mission, faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence lui paraîtrait utile.

Article 22 : La gestion intégrée des réformes sectorielles est assurée au niveau du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA) par les trois Sous-comités permanents et Sous-comités ad hoc.

Article 23 : Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative CCRA comprend les Sous-comités permanents ci-après :

1. le Sous -Comité Réforme de l'Administration Publique ;
2. le Sous- Comité Décentralisation/Déconcentration ;
3. le Sous- Comité Finances Publiques ;

Le Comité de Coordination de la Réforme Administrative CCRA peut, en tant que de besoin, créer en son sein des Comités ad'hoc pour examiner ou connaître de tous problèmes touchant à d'autres Réformes transversales et/ou sectorielles.

Article 24 : Le secrétariat permanent du Comité de Coordination de la Réforme Administrative CCRA est assuré par la Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration qui joue pour cet organe le rôle de structure d'appui technique.

Titre IV :

Des Cellules sectorielles de Pilotage de la Réforme Administrative

CHAPITRE 7 : De la création, des attributions, de l'organisation et du Fonctionnement des cellules sectorielles de Pilotage de la Réforme Administrative

Article 25 : Il est créé au sein de chaque Ministère une Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA).

Article 26: Les cellules Sectorielles de Pilotage de la Réforme Administrative sont composées comme suit :

Président : Secrétaire Général du Ministère

Membres :

- Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- Directeur de l'Administration ou Directeur des Ressources Humaines et Directeur des Ressources Financières ;
- Directeurs (s) ou Coordonnateur (s) du (des) projet (s) de réforme ;
- Deux (02) représentants des travailleurs du secteur ;
- Un (01) rapporteur est désigné parmi les membres des cellules Sectorielles de Réforme Administrative.

Article 27: La Cellule est chargée d'assurer la coordination et le suivi des actions de réforme au sein du Ministère, en collaboration avec la Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration (DGRMA). A ce titre, elle fait trimestriellement le point des activités de réformes au Président du Comité de Coordination de la Réforme Administrative (CCRA)

La Cellule se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Titre V :

Des dispositions finales

CHAPITRE 8 : Des dispositions diverses

Article 28 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge

toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 98-630 du 23 décembre 1998 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,

Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Séidou MAMA SIKA .-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPTRA 4 MISD 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP2 JO 1.-